

Arrêt

n° 54 008 du 30 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ROELANTS, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mongo, vous seriez entrée dans le Royaume de Belgique le 16 janvier 2009 munie d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclarée réfugiée le 19 janvier 2009.

Vous seriez originaire de Kinshasa où vous exerciez la profession de commerçante. En 2004, vous auriez créé une association d'entraide mutuelle, d'aide aux habitants de Mbandaka. Un membre de votre association, également membre du mouvement de Jean-Pierre Bemba, vous aurait demandé de faire de la propagande pour ce mouvement au cours de la campagne électorale. Les membres de votre association auraient accepté et auraient inciter la population à voter pour Jean-Pierre Bemba. En plus,

vous auriez tenu des propos contre le président ce qui aurait entraîné votre arrestation et détention durant deux mois au cours de l'année 2006. Vous auriez bénéficié d'une libération à la condition de ne plus exercer d'activité pour l'association. Cependant, vous auriez repris vos activités au sein de votre association au cours de l'année 2007. Le 12 décembre 2008, après avoir participé à une réunion de votre association, vous auriez été arrêtée à votre domicile et conduite au camp Lufungula où vous auriez été accusée d'avoir continué vos activités au sein de l'association et d'être opposée au président Kabila. Grâce à l'aide d'un commandant, vous vous seriez évadée en date du 24 décembre 2008. Ensuite, vous vous seriez rendue chez une amie résidant à Brazzaville qui aurait organisé votre voyage vers la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous mentionnez craindre d'être tuée en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des problèmes connus au sein de votre association et en raison de la propagande menée pour Jean-Pierre Bemba et les propos tenus contre le président Kabila (p. 07 du rapport d'audition). Or, après analyse de vos déclarations, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que cette crainte soit établie.

Ainsi, vous prétendez que lors de votre seconde arrestation, vous auriez été accusée de continuer vos activités au sein de l'association et d'être opposée au président Kabila (p. 12 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que ces éléments puissent être considérés comme une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre association, il faut relever que celle-ci poursuit comme but l'entraide, l'aide morale et financière, la lutte contre la crise et l'aide aux personnes de l'Equateur (p. 14 du rapport d'audition). Au vu de ces buts, il vous a été demandé pourquoi les autorités étaient opposées à l'association et vous avez répondu ne pas savoir, que ce sont les accusations des autorités lesquelles prétendent que les membres sont originaires de l'Equateur et veulent du mal à Kabila (p. 14 du rapport d'audition). Or, vous dites que les autres membres de votre association n'ont pas été arrêtés ni lors de votre première arrestation ni lors de la seconde et que vous, vous aviez été arrêtée car vous teniez des propos contre le président (p. 14 du rapport d'audition). Interrogé sur la situation actuelle de votre association, vous ne disposez pas d'information et ne faites que supposer qu'elle n'existe plus (p. 15 du rapport d'audition). En outre, invitée à donner un exemple d'une personne originaire de l'Equateur qui aurait tenu des propos contre le président et qui aurait été tuée, vous ne pouvez le faire (p. 14 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer que votre appartenance à votre association puisse entraîner votre mort en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par rapport à votre seconde accusation à savoir la tenue de propos opposés au président Kabila, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que cela pourrait constituer une crainte de mort en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous affirmez avoir tenu des propos contre le président lorsque vous faisiez de la propagande pour le mouvement de Jean-Pierre Bemba et également au cours de réunions de votre association. Or, en ce qui concerne le nom du mouvement de Jean-Pierre Bemba, vous dites dans un premier temps ne pas l'avoir retenu puis vous dites ensuite ne pas le savoir car vous disiez mouvement de Jean-Pierre Bemba. Vous justifiez également votre méconnaissance par votre analphabétisme. Vous précisez également ne rien savoir sur ce mouvement et n'êtes capable que de donner deux thèmes de sa campagne. Vous méconnaissiez également la situation actuelle de ce mouvement en pouvant évoquer seulement l'arrestation de son leader sans pouvoir préciser le lieu de celle-ci (p.17, 19 du rapport d'audition). Ces imprécisions ne permettent pas de considérer que vous auriez mené de la propagande pour le mouvement de Jean-Pierre Bemba. Cette constatation est renforcée par vos méconnaissances en ce qui concerne l'implication au sein du mouvement de Jean-Pierre Bemba du membre de votre association qui vous aurait demandé de faire de la propagande (p. 17 du rapport d'audition).

En outre, en ce qui concerne les propos contre le président, relevons que ceux-ci sont très généraux et largement diffusés dans votre pays. En outre, vous êtes peu précise sur la tenue de ces propos (p. 13 du rapport d'audition). Invitée à fournir un exemple d'une personne ayant eu ce type de propos et qui aurait été tuée, vous ne pouvez le faire (p. 14 du rapport d'audition). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer que la tenue de tels propos pourrait être une source de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, il faut souligner que vous avez bénéficié d'une libération sous condition après votre première arrestation et que vous avez repris les réunions, toujours à la même adresse, au cours de l'année 2007 (p. 09, 15 du rapport d'audition)

Dès lors au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer qu'au vu de votre profil et au vu des propos que vous auriez tenus vous risquiez les craintes alléguées à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

D'autre part, vous reconnaissez ne pas avoir de nouvelles de votre famille et ne pas avoir tenté d'en obtenir car vos enfants se seraient installés chez votre frère. Interrogée sur votre possibilité d'entrer en contact avec votre frère, vous dites ne pas avoir son adresse ou son numéro de téléphone (p. 06 du rapport d'audition). De même, vous dites ne pas avoir d'information sur l'évolution de votre situation car vous ne savez pas comment les recueillir. Interrogée sur vos tentatives pour connaître la méthode pour vous renseigner, vous dites ne pas savoir à qui demander. Lorsque il vous a été redemandé si vous avez cherché des informations sur l'évolution de votre situation, vous répondez par la négation. Vous justifiez ce manque d'initiative par le fait que vous ne possédez pas de numéro de téléphone ou d'adresse. Vous ajoutez ne pas avoir cherché de numéro de téléphone car vous êtes analphabète et ne savez pas comment faire. Interrogée sur vos recherches d'un autre moyen de communication, vous dites ne pas avoir entrepris de telles recherches car vous avez besoin d'un numéro de téléphone pour avoir des informations sur votre pays (p. 06, 07 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucune information sur l'évolution de votre situation et ne peut que constater que vous n'avez pas tout entrepris pour obtenir des informations sur ce point.

En outre, il est à relever que vous ignorez si vous avez fait l'objet de recherche après votre évasion (p. 12 du rapport d'audition).

Enfin, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez rester à Brazzaville, vous reconnaissez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités de ce pays mais prétendez ne pas pouvoir vous y installer au vu de ceux connus en République Démocratique du Congo. Vous ajoutez avoir parlé de vos ennuis à votre amie laquelle aurait estimé qu'elle et son mari risquaient d'avoir des problèmes si vous restiez (p. 05 du rapport d'audition). Vos propos étant vagues et généraux, ils ne nous permettent pas de comprendre pourquoi vous ne pouviez rester dans ce pays. De plus, par rapport à une demande de protection auprès des autorités de Brazzaville, vous dites que cela n'a pas « marché ». Vous affirmez que votre amie s'est renseignée et qu'il lui aurait été conseillé de vous faire partir. Mais, vous ne pouvez indiquer où votre amie aurait recueilli ses renseignements et reconnaissez ne pas avoir entrepris personnellement de démarches en vue d'obtenir la protection des autorités de ce pays (p. 06 du rapport d'audition). Au vu de votre inertie, laquelle ne correspond pas au comportement d'une personne ayant les craintes mentionnées à la base de votre demande d'asile et, des imprécisions de vos propos, le Commissariat général ne peut considérer que vous ne pouviez obtenir la protection des autorités de ce pays.

Au surplus, en ce qui concerne les circonstances de votre voyage, vous avez été lacunaire en ne pouvant préciser le nom de famille du passeur, le pays dans lequel vous auriez fait escale, les démarches entreprises par votre amie afin d'organiser votre voyage ou encore comment elle a rencontré le passeur (p. 03, 04 du rapport d'audition).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Enfin, à l'appui de vos assertions, vous déposez une attestation de naissance, une photo et des documents médicaux qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. **C.***

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés en substance dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et des articles 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un second moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité.

3.2. La partie requérante réaffirme que la requérante, qui a été arrêtée deux fois, qui a été menacée et qui s'est évadée de son second lieu de détention, craint d'être tuée en cas de retour au Congo. Elle cite dans sa requête des extraits des rapports annuels d' « Amnesty International » de 2008 et 2009 et du rapport mondial 2009 de « Human Rights Watch » concernant la situation générale prévalant en République Démocratique du Congo. Elle joint également à sa requête un document du « Refugee Documentation Centre of Ireland » daté du 4 mars 2010 concernant la situation de l'opposition en République Démocratique du Congo. Enfin, la requérante invoque sa trop courte période passée en Belgique depuis son arrivée ainsi que son analphabétisme pour justifier l'absence de démarches afin d'obtenir des informations sur sa situation générale.

3.3. En termes de dispositif, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise se fonde essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences portant sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les craintes de la requérante en raison de ses activités au sein de son association et la réalité de son soutien au mouvement de Jean-Pierre Bemba. La décision relève également que l'intéressée a bénéficié d'une libération conditionnelle et lui reproche son absence de démarches afin d'obtenir des informations sur l'évolution de sa situation personnelle, de son association et de celle de sa famille restée au pays. Elle relève également, à titre surabondant, qu'il était loisible à la requérante de recourir à la protection des autorités de Congo Brazzaville et souligne que son récit quant à ses conditions de voyage est lacunaire.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs principaux de la décision querellée, à l'exception de deux griefs qui ne sont pas pertinents - à savoir, l'ignorance de la requérante de cas semblables au sien qu'il paraît excessif de lui reprocher et la libération conditionnelle dont elle aurait bénéficié qu'il est contradictoire de relever - se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.3. Ces autres motifs sont en outre pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution, en sorte que le Conseil les fait siens. Le conseil estime en effet et par ailleurs que ces différents constats autorisent à tenir les arrestations vantées par la requérante pour les raisons qu'elle mentionne pour peu vraisemblables.

5.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points pertinents de la motivation de l'acte attaqué et ne fournit aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Elle se borne en effet à répéter certains des faits invoqués mais n'apporte aucune critique concrète et circonstanciée à l'encontre des motifs retenus par la partie défenderesse. Ses prétentions reposent

exclusivement sur la production d'extraits de rapports relatifs à la situation générale régnant en République Démocratique du Congo sans qu'aucun argument de nature à individualiser de manière consistante et crédible les craintes de persécution alléguées ne soit cependant avancé. Quant aux explications qu'elle avance pour justifier son absence de démarches pour actualiser sa crainte, elles sont insuffisantes dès lors qu'elle ne démontre toujours pas avoir entrepris la moindre démarche en ce sens alors même qu'elle indique pourtant avoir une fille vivant à Anvers avec laquelle elle est en contact et qui pourrait lui apporter son aide.

5.6. Elle ne formule pas non plus de moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dont elle est originaire, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM